



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023-025

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course cycliste « Bretagne Classic »
Le 3 septembre 2023**

Le Maire de SAINT HERNIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213- 1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R417-10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande de l'association Plouay Cyclisme Organisation dont le siège social est à PLOUAY (56240), Rue Paul Yhuel, représentée par Mr Damien CHEMILLE de prendre des mesures pour interdire temporairement la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par la course cycliste « Bretagne Classic » le dimanche 3 septembre 2023 ;
Considérant que l'épreuve cycliste « Bretagne Classic » traversera la Commune de SAINT-HERNIN le dimanche 3 septembre 2023 entre 14h24 et 14h34 (horaires estimatifs) dans les secteurs de Lambrestin, Kroas Hent Kerbiriou, Kerjean, Bodavid, Kerbelleg, Bellevue, Coadou ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route pendant le déroulement de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant le déroulement de l'épreuve cycliste, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation, le dimanche 3 septembre 2023, de 13h30 à 15h00 (durée estimative) sur les voies suivantes :

- ✓ Voie communale n° 11 dans sa totalité ;
- ✓ Voie communale n° 2, dans la portion comprise entre Kroas Hent Kerbiriou et Kerbelleg ;
- ✓ Voie communale n° 3, dans la portion comprise entre Kerbelleg et la limite communale avec GOURIN.

Article 2 : Signalisation

La signalisation appropriée sera mise en place par la Mairie et entretenue par les signaleurs le jour de l'épreuve cycliste.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de secours).

Article 4 : Application

La secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Saint-Hernin, le 16 août 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAUEN

